

212

DB24

# Communiqué

Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement  
sanitaire à Saint-Cyrille-de-Lessard

MRC L'Islet

6212-03-045



Atomic Energy  
Control Board

Commission de contrôle  
de l'énergie atomique

COMMUNIQUÉ 78-8

PUBLICATION IMMÉDIATE

le 19 septembre 1978

## Modification des règlements touchant les détecteurs de fumée à ionisation.

OTTAWA --- La Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) annonçait aujourd'hui qu'elle mettait fin au contrôle exercé sur la disposition des détecteurs de fumée à ionisation qui referment une très petite quantité de matériel radioactif; de plus, la CCEA n'exigera plus que ces appareils soient d'abord approuvés par l'Underwriters' Laboratories of Canada (ULC) avant d'accorder elle-même son approbation.

Auparavant, une étiquette était apposée sur ce type de détecteurs de fumée avertissant le propriétaire qu'il devait le retourner au distributeur ou au fabricant s'il ne désirait plus s'en servir. À la suite d'une étude menée sur les détecteurs de fumée à ionisation, un groupe international d'experts en radioprotection ont conclu qu'il n'était pas nécessaire de contrôler la disposition de ces appareils en ce qui concerne la santé et la sécurité du public.

Quant au règlement qui exigeait l'approbation de l'ULC comme condition prérequis à l'émission d'un permis par la Commission, cette dernière a décidé que ses responsabilités touchant des appareils contenant une substance radioactive se limitaient aux aspects ayant trait à la radioprotection, alors que ceux concernant la performance de ces appareils relevaient d'organismes tels l'Underwriters' Laboratories of Canada et le ministère fédéral de la Consommation et des corporations.

On a d'ailleurs informé la CCEA que ce ministère avait déjà entrepris l'élaboration de normes nationales relatives aux détecteurs de fumée, et ce, en collaboration avec les services de prévention contre les incendies et l'ULC.

(cont.)

Comme on le fait dans d'autres pays depuis plusieurs années, on pourra désormais, au Canada, disposer des détecteurs de fumée à ionisation (modèles domestiques) dans les ordures ménagères. Cette méthode a été approuvée par la CCEA à la suite d'études techniques détaillées sur la sûreté de ces appareils en fonction des diverses méthodes de disposition des ordures ménagères y compris l'incinération et la recyclage.

Les fabricants et distributeurs canadiens de détecteurs de fumée à ionisation doivent obtenir un permis de la CCEA. L'approbation des modèles domestiques par la Commission est accordée lorsqu'il a été démontré qu'entre autres choses, la quantité de matériel radioactif contenu dans l'appareil n'excède pas les limites prescrites, que ce matériel est contenu de façon absolument sûre et que la conception de l'appareil est telle que l'accès au matériel radioactif ne peut être gagné qu'en endommageant volontairement l'appareil.

Le rayonnement de faible intensité, décelable à courte distance, d'un détecteur de fumée à ionisation approuvé pour utilisation domestique est toujours inférieur à la limite maximale permise pour certains autres produits de consommation qui émettent des radiations tels les téléviseurs-couleurs.

Bien que les instructions relatives aux méthodes de disposition des détecteurs soient enlevées, le symbole de mise en garde contre les rayonnements sera maintenu près de la source radioactive afin d'aviser les utilisateurs de la présence du matériel radioactif et de décourager les gens de démonter l'appareil.

En ce qui concerne les détecteurs de fumée de type industriel qui renferment une plus grande quantité de matériel radioactif en compensation des conditions atmosphériques différentes en raison de la poussière et de la saleté, la CCEA continuera d'en contrôler la disposition conformément aux pratiques établies relativement aux déchets radioactifs de faible intensité.

- 30 -

Renseignements: Hugh J.M. Spence, Bureau d'information publique,  
CCEA, Ottawa, (613) 995-5894

Remarque: L'étude internationale à laquelle on fait allusion au second paragraphe s'intitule "Recommendations for Ionization Chamber Smoke Detectors in Implementation of Radiation Protection Standards". Cette étude a été préparée par le Groupe d'experts en normes de sécurité pour les détecteurs de fumée et de feu, le Comité chargé de la radioprotection et de la santé publique, l'Agence pour l'énergie nucléaire, (OCDE), Paris. L'agent canadien chargé des documents de l'AEN est Renouf Publishing Company Limited, à Montréal et à Ottawa.

COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES  
ET LES APPAREILS À RAYONNEMENT

Table des matières

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions .....	1
2. Champ d'application .....	3

DEMANDES DE PERMIS

3. Dispositions générales .....	4
4. Permis d'entretien d'appareils à rayonnement .....	4

EXEMPTIONS DE PERMIS

5. Activités générales exemptées .....	5
6. Détecteurs de fumée .....	6
7. Panneaux de sécurité au tritium .....	6
8. Appareils contenant un composé lumineux au radium ..	8
9. Fabricants et distributeurs non exemptés .....	8
10. Portée des exemptions .....	8

HOMOLOGATION DES APPAREILS À RAYONNEMENT

11. Exigence d'homologation .....	9
12. Demande d'homologation .....	9
13. Refus d'homologuer .....	10
14. Annulation de l'homologation .....	10
15. Possibilité d'être entendu .....	10

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

16. Surveillance médicale .....	11
17. Consignes de radioprotection .....	11
18. Épreuves d'étanchéité .....	11
19. Transferts .....	12
20. Radiamètres .....	12
21. Accidents .....	12
22. Étiquetage pour une opération sur le terrain .....	13

23. Affichage de panneaux dans une zone de stockage ...	13
---	----

- ii -

#### APPAREILS D'EXPOSITION

24. Exigences pour l'opérateur .....	13
25. Demande d'accréditation d'un opérateur.....	13
26. Refus d'accréditer .....	14
27. Retrait de l'attestation .....	14
28. Possibilité d'être entendu .....	14
29. Remise de l'attestation .....	14
30. Obligations du titulaire de permis .....	14
31. Obligations de l'opérateur .....	14
32. Nomination des surveillants de stagiaires .....	20
33. Obligations des surveillants de stagiaires .....	20
34. Remplacement des sources scellées .....	20

#### ÉTUDES PAR TRACEURS

35. ....	21
----------	----

#### DOCUMENTS À TENIR ET À CONSERVER

36. Substances nucléaires .....	22
37. Appareils d'exposition .....	23

#### RAPPORTS À FOURNIR PAR LE TITULAIRE DE PERMIS

38. ....	23
----------	----

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

39. ....	24
----------	----

ANNEXE QUANTITÉS D'EXEMPTION .....	25
------------------------------------	----

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET LES APPAREILS À  
RAYONNEMENT

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

*Définitions*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« accréditer » Attester la compétence en vertu des alinéas 21(1)i) ou 37(2)b) de la Loi. (*French version only*)

« activité autorisée » Activité visée à l'un des alinéas 26a) à c) de la Loi que le titulaire de permis est autorisé à exercer relativement à une substance nucléaire ou à un appareil à rayonnement. (*licensed activity*)

« activité spécifique » Activité par unité de masse. (*specific activity*)

« appareil à rayonnement » L'un des appareils suivants :

a) un appareil contenant une substance nucléaire en une quantité supérieure à la quantité d'exemption et permettant son utilisation pour ses propriétés de rayonnement;

b) un appareil contenant un composé lumineux au radium.  
(radiation device)

« appareil d'exposition » Appareil à rayonnement conçu pour être utilisé en gammagraphie, y compris ses accessoires, notamment l'assemblage de source scellée, le mécanisme de commande, le tube de guidage d'assemblage de source scellée et la tête d'exposition. (exposure device)

« assemblage de source scellée » Source scellée conçue pour être utilisée dans un appareil d'exposition, y compris les composants qui y sont fixés en permanence. (sealed source assembly)

« attestation » Document délivré par la Commission ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)b) de la Loi qui atteste la compétence d'une personne. (certificate)

« criticité nucléaire » Réaction en chaîne auto-entretenu de fission nucléaire. (nuclear criticality)

« dosimètre » Appareil qu'une personne porte sur elle et qui permet de mesurer la dose de rayonnement qu'elle reçoit.  
(dosimeter)

« équipement réglementé » Équipement réglementé visé à l'article 20 du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires. (prescribed equipment)

« équipement réglementé de catégorie II » S'entend au sens de l'article 1 du Règlement sur les installations nucléaires et

*l'équipement réglementé de catégorie II. (Class II prescribed equipment)*

« faire fonctionner » Dans le cas d'un appareil d'exposition, la présente définition vise notamment le raccordement ou débranchement du mécanisme de commande, le verrouillage ou déverrouillage de l'appareil, et toute activité associée à l'appareil lorsque l'assemblage de la source scellée n'est pas verrouillé en position complètement blindée à l'intérieur de l'appareil. (*operate*)

« homologation » Document délivré par la Commission ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)a) de la Loi qui atteste que l'équipement réglementé est homologué. (*certificate*)

« homologué » Homologué par la Commission en vertu de l'alinéa 21(1)h) ou par un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)a) de la Loi. (*certified*)

« Loi » *La Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Act).

« quantité d'exemption » L'une des quantités suivantes :

a) relativement à une substance nucléaire radioactive figurant à la colonne 1 de l'annexe, la quantité indiquée à la colonne 2;

b) relativement à une substance nucléaire radioactive ne figurant pas à la colonne 1 de l'annexe :

(i) 10 kBq, si son numéro atomique est de 81 ou moins,

(ii) 10 kBq, si son numéro atomique est supérieur à 81 et qu'elle, ou ses produits de filiation de période courte, n'émet pas de rayonnement alpha,

(iii) 500 Bq, si son numéro atomique est supérieure à 81 et qu'elle, ou ses produits de filiation de période courte, émet un rayonnement alpha;

c) relativement à plusieurs substances nucléaires radioactives, toute combinaison de ces substances dont la somme des quotients, obtenus par division de la quantité de chaque substance par sa quantité d'exemption selon les alinéas a) et b), est égale ou supérieure à 1. (*exemption quantity*)

« radiamètre » Appareil capable de mesurer des débits de dose de rayonnement. (*radiation survey meter*)

« source non scellée » Source autre qu'une source scellée. (*unsealed source*)

« source scellée » Substance nucléaire radioactive enfermée dans une enveloppe scellée ou munie d'un revêtement auquel elle est liée, l'enveloppe ou le revêtement présentant une résistance suffisante pour empêcher tout contact avec la substance et la



dispersion de celle-ci dans les conditions d'emploi pour lesquelles l'enveloppe ou le revêtement a été conçu. (*sealed source*)

- « titulaire de permis » Personne autorisée par permis à exercer toute activité visée à l'un des alinéas 26a) à c) de la Loi relativement à une substance nucléaire ou à un appareil à rayonnement. (*licensee*)
  
- « travailleur » Personne qui effectue un travail mentionné dans un permis. (*worker*)
  
- « uranium appauvri » Uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à celle de l'uranium que l'on trouve normalement dans la nature. (*depleted uranium*)
  
- « uranium naturel » Uranium dont la teneur en uranium 235 est égale à celle de l'uranium que l'on trouve normalement dans la nature. (*natural uranium*)

#### *Champ d'application*

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à toutes les substances nucléaires et sources scellées ainsi qu'à tous les appareils à rayonnement sauf l'équipement réglementé de catégorie II.

(2) Il ne s'applique pas à l'emballage et au transport des substances nucléaires, des sources scellées et des appareils à rayonnement.

DEMANDES DE PERMIS

*Dispositions générales*

3. (1) La demande de permis visant une substance nucléaire ou un appareil à rayonnement, autre qu'un permis d'entretien d'un appareil à rayonnement, comprend les renseignements suivants, outre ceux exigés à l'article 3 du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires :

a) les méthodes, les procédures et l'équipement qui seront utilisés dans le cadre de l'activité que visera le permis;

b) les méthodes, les procédures et l'équipement qui seront utilisés dans le cadre de l'activité que visera le permis, ou pendant et après un accident, pour :

(i) surveiller le rejet de toute substance nucléaire radioactive du lieu de l'activité que visera le permis,

(ii) détecter et enregistrer le débit de dose de rayonnement et la quantité, en becquerels des substances nucléaires radioactives au lieu de l'activité que visera le permis,

(iii) limiter la propagation de la contamination radioactive à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de l'activité que visera le permis,

- (iv) décontaminer toute personne, tout lieu ou tout équipement contaminé par suite de l'activité que visera le permis;
- c) une description des circonstances dans lesquelles la décontamination mentionnée au sous-alinéa b) (iv) se déroulera;
- d) l'emplacement proposé pour l'activité que visera le permis, de même qu'une description du lieu;
- e) les rôles, les responsabilités, les fonctions, les qualifications et l'expérience des travailleurs;
- f) le programme de formation proposé pour les travailleurs;
- g) les consignes à suivre en cas d'accidents, y compris les incendies et les déversements, pouvant mettre en cause la substance nucléaire;
- h) le programme d'inspection proposé pour l'équipement et les systèmes qui seront utilisés dans le cadre de l'activité que visera le permis;
- i) les méthodes, les procédures et l'équipement qui seront utilisés pour l'étalonnage des radiamètres conformément au présent règlement;

j) les méthodes, les procédures et l'équipement qui seront utilisés pour l'étalonnage des dosimètres mentionnés aux alinéas 30(3)d) et e) et sa vérification;

k) les méthodes, les procédures et l'équipement qui seront utilisés pour les épreuves d'étanchéité et les contrôles exigés par le présent règlement;

l) lorsque la demande vise une substance nucléaire qui est une source non scellée et doit être utilisée à l'intérieur d'une pièce, la conception proposée pour la pièce;

m) lorsque la demande vise une substance nucléaire qui est contenue dans un appareil à rayonnement, le nom et le numéro de modèle de l'appareil ainsi que le nombre de tels appareils;

n) dans le cas d'une matière nucléaire de catégorie I, II ou III au sens de l'article 1 du Règlement sur la sécurité nucléaire :

(i) les mesures qui seront prises pour éviter la criticité nucléaire,

(ii) les renseignements exigés aux articles 3 ou 4, selon le cas, du Règlement sur la sécurité nucléaire;

o) dans le cas où le demandeur fera la distribution des panneaux de sécurité autolumineux qui contiennent une substance nucléaire radioactive, la procédure de rappel proposée pour la

remise au fabricant par l'utilisateur de chaque panneau après la date d'expiration recommandée qui figure sur le panneau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la demande de permis d'importation ou d'exportation pour laquelle les renseignements exigés sont prévus par le *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*.

*Permis d'entretien d'appareils à rayonnement*

4. La demande de permis pour entretenir un appareil à rayonnement comprend les renseignements suivants, outre ceux exigés à l'article 3 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* :

- a) le nom, le numéro de modèle et les caractéristiques de l'appareil, ou son numéro d'homologation;
- b) une description de la nature des services d'entretien proposés;
- c) les méthodes, les procédures et l'équipement d'entretien proposés;
- d) les qualifications et le programme de formation proposés pour les travailleurs;

e) les procédures qui seront suivies après l'entretien pour confirmer que l'appareil peut être utilisé en toute sécurité.

EXEMPTIONS DE PERMIS

*Activités générales exemptées*

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute personne peut exercer les activités suivantes sans y être autorisée par un permis :

a) avoir en sa possession, transférer, importer, exporter, utiliser, produire, notamment par extraction minière, raffiner, convertir, enrichir, traiter, retraiter, gérer ou stocker provisoirement une substance nucléaire si la quantité de la substance ne dépasse pas sa quantité d'exemption;

b) avoir en sa possession, transférer, importer, exporter, utiliser, abandonner, produire ou entretenir une source scellée qui contient moins que la quantité d'exemption d'une substance nucléaire, si elle a en sa possession au plus 10 sources scellées au cours d'une année civile;

c) avoir en sa possession, transférer, importer, exporter, utiliser ou abandonner un appareil à rayonnement, autre qu'un appareil d'exposition, qui contient moins de 10 fois la quantité d'exemption de la substance nucléaire ou du groupe de substances nucléaires;

d) avoir en sa possession, transférer, utiliser, abandonner, produire, raffiner, convertir, enrichir, traiter, retraiter,

gérer, stocker provisoirement ou en permanence ou évacuer moins de 10 kg de deutérium ou un composé contenant moins de 10 kg de deutérium au cours d'une année civile.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une matière nucléaire de catégorie I, II ou III au sens de l'article 1 du Règlement sur la sécurité nucléaire.

(3) Les alinéas (1)a) à c) ne s'appliquent pas à l'importation ou à l'exportation d'une substance nucléaire, d'une source scellée ou d'un appareil à rayonnement visés par le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire.

(4) Il demeure entendu que les exemptions prévues au paragraphe (1) ne visent que les activités qui y sont spécifiées et n'écartent pas l'obligation prévue à l'article 26 de la Loi d'obtenir un permis pour exercer d'autres activités.

#### *Détecteurs de fumée*

6. Sous réserve de l'article 9, une personne peut avoir en sa possession, transférer, utiliser ou abandonner un détecteur de fumée qui contient une substance nucléaire, sans y être autorisée par un permis, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le détecteur contient au plus 185 kBq d'américium 241 ou, dans le cas d'une installation commerciale ou industrielle, au plus 740 kBq d'américium 241;

- b) le débit de dose de rayonnement ne dépasse pas 1  $\mu$ Sv par heure à 0,1 m de toute surface accessible du détecteur;
- c) le détecteur est conçu et construit de sorte à empêcher, dans des conditions d'emploi normales, tout contact direct avec la substance nucléaire qui y est contenue;
- d) toutes les marques et étiquettes sur le détecteur sont lisibles;
- e) la substance nucléaire radioactive contenue dans le détecteur est une source scellée qui, lorsqu'elle est placée dans son porte-source, est conforme à la norme internationale 2919 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Sources radioactives scellées - Classification (1980)* ;
- f) le détecteur satisfait aux exigences d'épreuve spécifiées dans l'annexe intitulée *Essais sur prototypes du document Recommandations relatives aux détecteurs de fumée à chambre d'ionisation en application des normes de radioprotection (1977)* publié par l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques.

*Panneaux de sécurité au tritium*

7. Sous réserve de l'article 9, une personne peut avoir en sa possession, transférer, utiliser ou abandonner un panneau de sécurité autolumineux au tritium, sans y être autorisée par un permis, si les conditions suivantes sont réunies :





© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 8 février 2005**

c. Q-2, r.15.2

## **Règlement sur les matières dangereuses**

### **Loi sur la qualité de l'environnement**

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c, g, h à h.2, a. 46, par. f, a. 70.19, par. 1° à 16°, 18°, 19°, a. 109.1 et 124.1)

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 27 novembre 2004, page 1175.(a. 126)

### **CHAPITRE 1**

#### **CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

**1.** Pour l'application de la définition de l'expression « matière dangereuse » prévue au paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'article 3 du présent règlement définit les propriétés des matières dangereuses et l'article 4 détermine les matières et les objets assimilés à une matière dangereuse.

D. 1310-97, a. 1.

**2.** Ne constituent pas des matières dangereuses:

1° les sols contaminés à l'exception, pour les fins de l'interdiction de dépôt prévue à l'article 94 du présent règlement, des sols contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol;

2° les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble ou d'infrastructures, à l'exception des matières et objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement;

3° la ferraille et autres objets de métal, à l'exception des objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement;

4° les tissus autres que les tissus absorbants utilisés lors d'opérations de récupération de matières dangereuses;

5° les déchets biomédicaux régis par le Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992;

6° les déchets de fabriques de pâtes et papiers mentionnés à l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, ainsi que les autres déchets mentionnés à l'article 131 de ce règlement;

7° les pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);

- 8° les bouillies et les rinçures résultant de l'usage d'un pesticide;
- 9° les eaux usées autres que les eaux usées des bains de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface;
- 10° les résidus miniers ainsi que les boues provenant du traitement de l'effluent d'un parc à résidus miniers lorsque ces boues sont déposées dans le parc;
- 11° les matériaux provenant de travaux de dragage;
- 12° les neiges usées;
- 13° les matières radioactives qui rencontrent les exigences fixées dans un permis délivré par la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada relativement à leur dépôt dans un lieu d'enfouissement sanitaire ou un lieu d'incinération, ou relativement à leur rejet dans un égout;
- 14° le béton bitumineux, le bardeau d'asphalte, le plastique solide, le caoutchouc solide et l'amiante;
- 15° les boues provenant d'une fosse septique, d'une usine de traitement d'eau potable ou d'un ouvrage d'épuration des eaux usées sanitaires ou municipales;
- 16° les résidus provenant d'un puits d'accès souterrain, d'un puisard de rue ou d'un lave-auto;
- 17° le purin et les fumiers;
- 18° le bois traité;
- 19° les résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles;
- 20° les détecteurs de fumée.

D. 1310-97, a. 2.

**3.** Les propriétés des matières dangereuses sont définies comme suit:

« **matière comburante** »: toute matière, combustible ou non, qui provoque ou favorise la combustion d'autres matières en libérant de l'oxygène ou une autre matière oxydante, ou qui contient une substance organique possédant la structure bivalente d'oxygène suivante: «-O-O-»;

« **matière corrosive** »: toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement, possède un pH inférieur à 2 ou un pH supérieur à 12,5, ou corrode des surfaces en acier de type SAE 1020 à un taux supérieur à 6,25 mm par an à la température de 55°C;

« **matière explosive** »:

1° toute substance qui peut, par réaction chimique auto-entretenu, émettre des gaz à une température, à une pression ou à une vitesse telle qu'il en résulte des dommages à la zone environnante;

2° toute substance qui a été fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique, ou tout objet constitué d'une telle substance;

[Q-2R15.2#01, 1997 G.O. 2, 6683]

Contaminants	Normes (mg/L) *
Arsenic	5,0
Baryum	100
Bore	500
Cadmium	0,5
Cyanures totaux**	20
Chrome	5,0
Fluorures totaux	150
Mercuré	0,1
Nitrate + nitrites	1 000
Nitrites	100
Plomb	5,0
Sélénium	1,0
Uranium	2,0

\* Les normes sont exprimées en milligrammes (mg) de contaminant par litre (L) de matière liquide ou de lixiviat de matière solide.

\*\* La norme pour les cyanures totaux ne s'applique qu'à une matière liquide.



« **matière radioactive** »: toute matière qui émet spontanément des rayonnements ionisants et pour laquelle le résultat de l'équation suivante, calculée pour un kilogramme de matière, est supérieur à 1:

$$S = \frac{C_1}{A_1} + \frac{C_2}{A_2} + \frac{C_3}{A_3} + \dots + \frac{C_n}{A_n}$$

«  $C_1, C_2, C_3, \dots, C_n$  » représente l'activité massique de cette matière pour chaque radioélément qu'elle contient exprimée en kilobecquerels par kilogramme (kBq/Kg);

«  $A_1, A_2, A_3, \dots, A_n$  » s'exprime en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg) et représente l'activité maximale mentionnée à l'annexe 1 pour un kilogramme de matière pour chacun des radioéléments correspondants.

Toutefois, lorsque la quantité d'une source ou d'une matière radioactive est inférieure à un kilogramme, la valeur «S» est calculée non pas pour un kilogramme de matière mais pour la masse totale de la source ou de la matière considérée. Dans ce cas, la valeur « $C_1, C_2, \dots, C_n$ » représente l'activité totale de la matière pour chaque radioélément qu'elle contient, exprimée en kilobecquerels (kBq), et la valeur « $A_1, A_2, \dots, A_n$ » mentionnée à l'annexe 1 représente l'activité maximale de la matière pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kilobecquerels;

« **matière toxique** »:

1° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le

5° toute matière provenant de l'incinération de boues d'usine de traitement d'eaux usées ou d'eau potable;

6° toute matière et tout objet provenant du traitement de matières dangereuses résiduelles, à l'exception des produits manufacturés;

7° tout combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles.

On entend par «produit manufacturé» toute matière ou objet fabriqué selon une forme ou des spécifications précises dans le cadre d'une activité de production ou de transformation, dont l'emploi est déterminé en tout ou en partie par cette forme ou ces spécifications précises.

D. 1310-97, a. 6.



**7.** Les chapitres III à VIII ne sont pas applicables aux matières radioactives régies par la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (L.R.C. (1985), c. A-16).

D. 1310-97, a. 7.

**7.1.** Seules sont applicables aux halocarbures ci-après mentionnés les dispositions suivantes :

1° l'article 9, au regard de tous les halocarbures visés au Règlement sur les halocarbures ;

2° les articles 11 et 12, au regard du tétrachlorure de carbone ou du méthylchloroforme, ainsi qu'au regard des HCFC dont le point d'ébullition est supérieur à 20 °C à une pression absolue de 101,325 kilopascals (kPa).

D. 1091-2004, a. 70.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**8.** Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

D. 1310-97, a. 8.

**9.** Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes:

1° il doit faire cesser le déversement;

2° il doit aviser le ministre;

3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du Règlement sur les halocarbures, les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit du rejet d'un halocarbure à l'état gazeux.

D. 1310-97, a. 28.

**29.** Les équipements de combustion utilisant des huiles usées, et leurs annexes, doivent être maintenus en bon état.

D. 1310-97, a. 29.

## CHAPITRE IV L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

### SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

**30.** Le présent chapitre prescrit des normes d'entreposage applicables à des matières dangereuses résiduelles qui sont entreposées par celui qui les a produites ou utilisées, ou par celui qui en a pris possession.

D. 1310-97, a. 30.

**31.** Le présent chapitre ne s'applique pas:

1° aux matières solides dont la seule propriété est d'être radioactive et dont le lixiviat émet spontanément des rayonnements ionisants et pour lequel le résultat de l'équation suivante est inférieur à 0,05:

$$S = \frac{C_1}{A_1} + \frac{C_2}{A_2} + \frac{C_3}{A_3} + \dots + \frac{C_n}{A_n}$$

où « $C_1, C_2, C_3, \dots, C_n$ » représente l'activité volumique du lixiviat pour chaque radioélément qu'il contient, exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L),

« $A_1, A_2, A_3, \dots, A_n$ » représente l'activité mentionnée dans l'annexe 1 pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L);

2° aux équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois;

3° aux huiles usées dont l'entreposage est régi par le Règlement sur les produits pétroliers, édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991;

4° aux matières usées ou usagées qui sont encore utilisées pour la même fin ou une fin similaire à leur utilisation initiale par celui qui les a utilisées la première fois alors qu'elles étaient neuves;

5° lorsque la quantité de matières est inférieure à 100 kilogrammes. Par contre le présent chapitre demeure applicable aux liquides, solides ou substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces matières est supérieure à un kilogramme.

D. 1310-97, a. 31.

**32.** Les articles 50 à 92 ne s'appliquent pas: